

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 785, chemin des Canardeaux (lot 2 245 045 du cadastre du Québec)
secteur Saint-Nicolas

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest qui se tiendra le **mercredi 19 mai 2021, à 18 h 30**, à *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme, pour une habitation unifamiliale isolée :
 - l'implantation d'une pergola dans la cour avant avec une marge de recul avant minimale de 4,75 mètres, au lieu d'être autorisée dans la cour avant si implantée au-delà de la marge de recul minimale prescrite de 7,5 mètres, tel que prescrit par l'article 158 et à la grille des spécifications pour la zone H0212 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Conformément au *décret numéro 102-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux* en date du 5 février 2021, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **4 mai 2021 au 18 mai 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 4 mai 2021

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène Jomphe, chef de service



Objet :

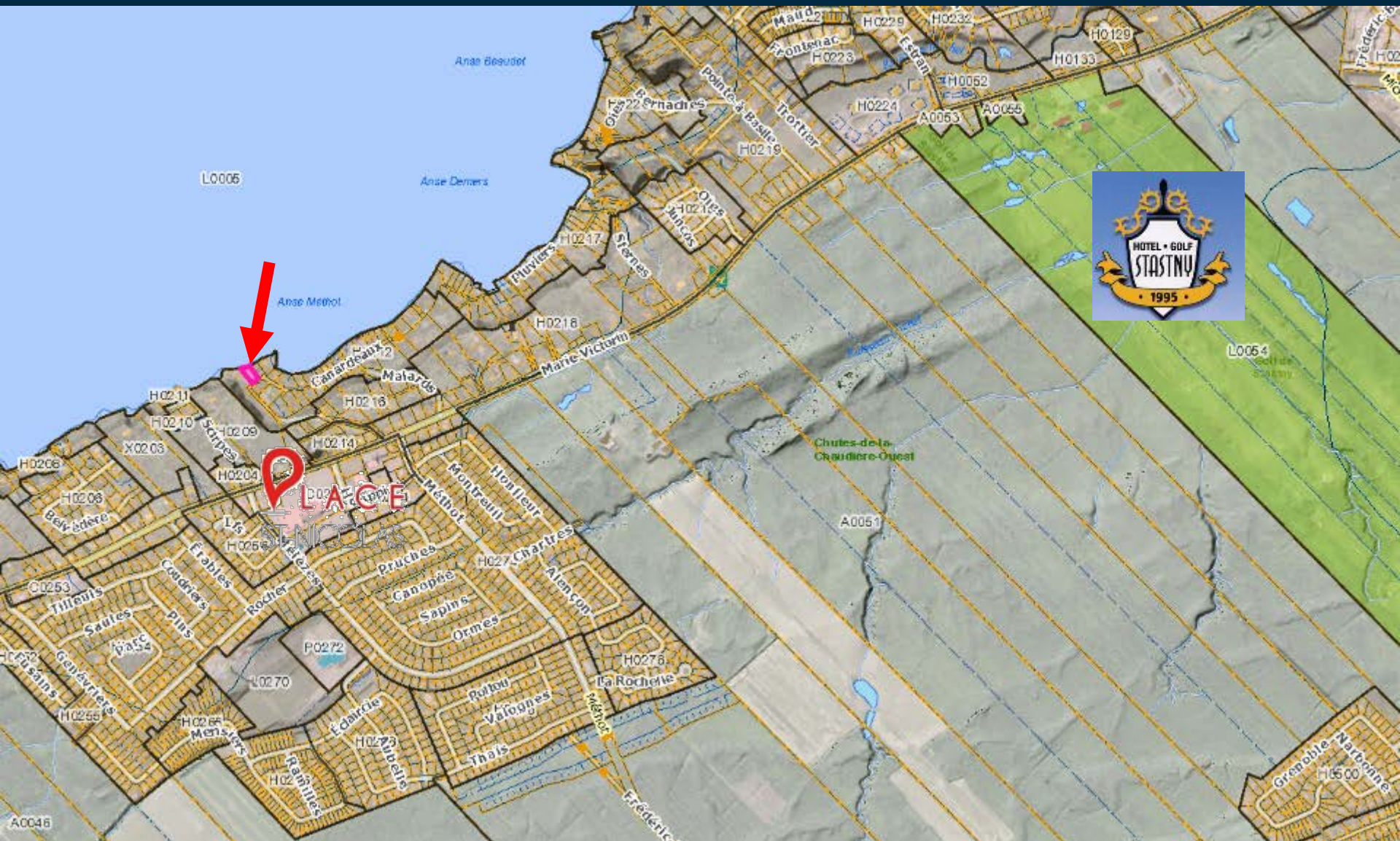
Demande de dérogation mineure – Pergola pour une habitation unifamiliale isolée – 785, chemin des Canardeaux, secteur , 2 245 045.

Informations :

Dispositions règlementaires : Construction accessoire pour habitation unifamiliale isolée - **Pergola**

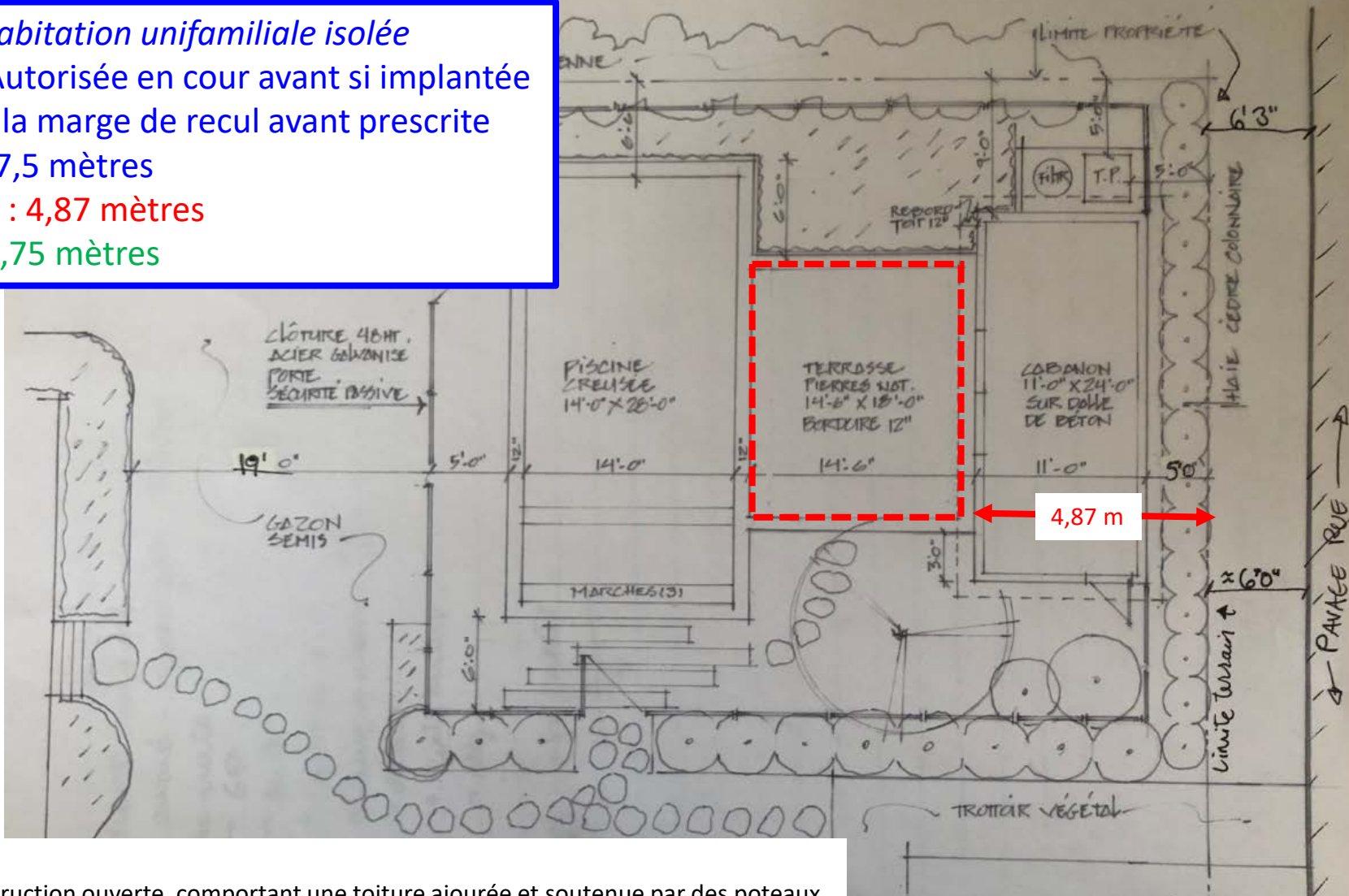
Disposition	Prescription	Demandé	Impact
Autorisé dans la cour avant si implantés au-delà de la marge de recul avant minimal prescrite	7,5 mètres	4,87 mètres (Publication : 4,75 mètres)	2,63 mètres (Publication : 2,75 mètres)

N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique





Pour une habitation unifamiliale isolée
 Pergola - Autorisée en cour avant si implantée
 au-delà de la marge de recul avant prescrite
 Prescrite : 7,5 mètres
 Demandée : 4,87 mètres
 Publiée à 4,75 mètres



Extrait du RZL

DÉFINITION :

PERGOLA : Construction ouverte, comportant une toiture ajourée et soutenue par des poteaux.

Élément dérogatoire